

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ECOLE MATERNELLE DU LAC : EXTENSION REfectoire
sise 4 chemin de la Plaine**

URBA N°2025-70

Le Maire de la Commune de SAINT-JORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), dispositions générales ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2004 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU la déclaration préalable n°0314902400031 délivré le 07/05/2024 pour l'extension du réfectoire de l'école maternelle du Lac pour le compte de la Commune de SAINT-JORY ;

Vu l'autorisation de travaux ERP n°AT 0314902400003 délivrée le 04/06/2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 24/06/2025 dont la visite avant ouverture a été effectuée en date du 23/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement susvisé de 4ème catégorie **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant, à savoir la Commune de SAINT-JORY, est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise :

- au Service du Syndicat Départementale d'Incendie et de Secours de la Haute Garonne
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne-Unité Accessibilité
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory

Fait à SAINT-JORY, le 09/07/2025.

Publié le : **09 JUL. 2025**


Le Maire,
Victor DENOUVION

